



**LE COMITÉ DE GESTION
DE LA CAISSE DES ÉCOLES
DU 18^{ème} ARRONDISSEMENT**

Séance du 1^{er} juin 2017

Objet : Admissions en Non-valeurs de produits irrécouvrables 2017

Exposé des motifs

Il est soumis ce jour au vote les listes des admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2017.

Les admissions en non-valeur correspondent aux familles présentant une dette de cantine, dont le dossier, après poursuite sans succès par le délégataire, a été transmis au Trésor public pour recouvrement.

En dépit des diligences exercées par le Trésor Public, le recouvrement n'a pu aboutir. Les raisons principales sont les suivantes :

- les courriers adressés aux débiteurs sont retournés par La Poste avec le motif PND (Pli non distribuable),
- la saisie par la Caisse d'allocations familiales est impossible, car la famille n'est plus allocataire de la CAF
- la saisie du compte bancaire est impossible, car la famille dispose de trop peu d'argent pour être saisissable

Les listes annexées à ce projet de délibération font état de titres émis sur les exercices de 2002 à 2008 pour lesquels les poursuites se sont avérées sans effet et pour lesquelles, le délai de prescription est échu.

La Trésorerie principale demande à la Caisse des écoles d'inscrire à l'ordre du jour de ce Comité de gestion l'approbation de ces listes pour un montant de 132 862.10 € au titre des admissions en non-valeur pour 2017.

Le Budget Primitif 2017 de la Caisse des écoles voté en Comité de gestion a prévu l'inscription de la

somme de 60 000 € au chapitre 65, nature 6541 correspondant aux admissions en non-valeur.

Le budget supplémentaire, soumis au vote de ce même comité de gestion, porte les crédits ouverts de cette même imputation à hauteur de 135 000 €.

Annexes : liste ANV 2674230211 ; liste ANV 2673220511 ; liste ANV 2673220811

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-823 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement de comptabilité des Caisses des écoles de la Ville de Paris ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération D2-2017 approuvant le Budget Primitif 2017 de la Caisse des Écoles ;
- Vu les relevés des créances en date du 03 mai 2017, présenté par le Trésorier Principal, concernant les familles pour lesquelles des poursuites s'avèrent inefficaces ou impossibles ;

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : La somme de 132 862.10 € est acceptée comme admission en non-valeur, correspondant aux listes de débiteurs jointe à la présente délibération.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) article 6541 au budget de la Caisse des Écoles sur l'exercice 2017.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Monsieur la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2017

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles



Eric LEJOINDRE